



Conf_Batonniers



Octobre
Novembre
2023



@conferencedesbatonniers

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Elections au Conseil national des barreaux du 28 novembre 2023

Le 28 novembre prochain aura lieu le [scrutin pour l'élection des 80 nouveaux membres du CNB pour la mandature 2024 - 2025 - 2026](#). Pour la première fois, les opérations électorales auront lieu exclusivement par voie électronique.

Cette élection revêt une importance décisive pour la profession et les barreaux de province, alors que le CNB sera présidé par un élu parisien. Les bâtonniers doivent donc mobiliser les MCO sur la nécessité de participer à ce scrutin.

Une [plaquette de présentation](#) des candidats pour l'élection au collège ordinal circonscription nationale soutenus par la Conférence des bâtonniers a été diffusée à l'ensemble des bâtonniers, vice-bâtonniers et des membres des conseils de l'Ordre.



Projet de loi justice : décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a rendu le 16 novembre ses décisions sur la [loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 \(n° 2023-855\)](#) et sur la [loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire \(n° 2023-856 DC\)](#), qui avaient été adoptées par le Parlement le 11 octobre.

Le 16 octobre, ces lois avaient été déférées au Conseil constitutionnel par plus de 60 députés ; dans le cadre de l'examen de la première de ces lois, le **Bureau de la Conférence avait apporté le 23 octobre une [contribution extérieure](#)** (« porte étroite »). Dans sa décision, le Conseil constitutionnel :

- **censure la disposition prévoyant l'activation à distance d'appareils électroniques** à l'insu de leur propriétaire ou possesseur afin de procéder à sa localisation en temps réel et à la sonorisation et à la captation d'images (atteinte au respect de la vie privée non proportionnée au but poursuivi) ;
- **censure partiellement et encadre de deux réserves d'interprétation le recours à la visioconférence lorsque la compétence de certaines juridictions pénales spécialisées s'exerce sur le ressort de juridictions situées en outre-mer** (la première est que ce recours doit être limité à des circonstances exceptionnelles en cas d'impossibilité de présenter physiquement la personne devant la juridiction spécialisée, la seconde que soit assurée la confidentialité des échanges, ainsi que la sécurité et la qualité de la transmission).
- **censure comme « cavalier législatif » l'article introduit par amendement relatif aux conditions dans lesquelles est assurée la confidentialité des consultations juridiques réalisées par un juriste d'entreprise.**

Le communiqué de presse du Conseil constitutionnel et les décisions rendues sont accessibles [ici](#).

Concertation sur la création d'un guichet unique pour les victimes

Dans le cadre du plan d'action issu des Etats généraux de la justice, le Ministre de la justice a confié à Madame Alexandra Louis, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, la mission de **réfléchir à l'instauration d'un guichet unique ouvert aux victimes et à leurs familles pour les aider et les accompagner dans toutes leurs démarches et procédures**. A cet effet, une concertation citoyenne a été lancée aux termes de laquelle des recommandations seront remises au garde des Sceaux avant le 31 décembre. Acteurs incontournables de l'aide aux victimes, les avocats doivent pouvoir prendre part à ce processus.

C'est dans ce contexte que le président Bruno Blanquer sera entendu par Madame Louis, aux côtés du premier vice-président Jean-Raphaël Fernandez, le 29 novembre. Dans cette perspective, la Conférence souhaite établir un état des lieux des dispositifs existants localement en matière d'accueil et d'orientation des victimes, via le questionnaire ci-après, à compléter **avant le 27 novembre 2023** : [Questionnaire Google Forms](#)

XXIII^{ème} Assises nationales des avocats d'enfants à Béziers

Le barreau de Béziers organise, les 1^{er} et 2 décembre prochains au Palais des Congrès de Béziers, [les 23^{èmes} Assises nationales des avocats d'enfants](#), sur le thème « L'Enfant et le secret ». La veille des Assises, le jeudi 30 novembre à 20h, le barreau de Béziers convie également les avocats à une représentation de la pièce « Les Tournesols » au théâtre Les Franciscains à Béziers. Les bâtonniers sont invités à bien vouloir diffuser le [formulaire d'inscription](#) aux avocats de leur barreau (à retourner à l'adresse : formationcontinue@avocats-efacs.com).

Informations assurance / prévoyance

La Prévoyance des Avocats (LPA) est une association souscriptrice créée en 2005 par la volonté unanime de la profession de se doter d'un outil au service de tous les avocats et barreaux de France. Elle regroupe 161 barreaux ainsi que l'Ordre des avocats aux Conseils. Depuis 2013, LPA est présidée par le président de la Conférence des bâtonniers, lequel a délégué en 2022 cette présidence à Monsieur le bâtonnier Pierre Châtel.

LPA souscrit un **contrat de prévoyance collectif de base dont bénéficient les avocats libéraux** des barreaux adhérents jusqu'à 70 ans pour le risque d'incapacité et jusqu'à 62 ans pour le risque d'invalidité. Certains complètent ce régime par un **second contrat collectif qui renforce ou élargit les garanties du contrat de base**. En 2014, LPA s'est adjoint les services de la société de courtage des barreaux (SCB). En tant que courtier de LPA, la SCB transmet chaque année aux barreaux un document récapitulatif des garanties à l'attention des avocats libéraux assurés.

Toutes les informations, les contacts et les documents de demande de prestations sont disponibles sur le site internet www.laprevoyance.org.

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Elections partielles au Bureau de la Conférence le 24 novembre 2023

Lors de l'assemblée générale statutaire du 24 novembre 2023, il sera procédé au **renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence**.

En application des dispositions de l'article 6a des statuts de la Conférence des bâtonniers relatives à la composition paritaire du Bureau, les postes à pourvoir sont les suivants :

- Dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats, 6 postes seront à pourvoir : 3 réservés aux femmes et 3 réservés aux hommes ;
- Dans le collège des barreaux de 100 à 400 avocats, 4 postes seront à pourvoir : 2 réservés aux femmes et 2 réservés aux hommes ;
- Dans le collège des barreaux d'Outre-mer : 1 poste à pourvoir.

Les professions de foi des candidats ont été diffusées par les services de la Conférence le 15 novembre dernier et sont consultables [ici](#).

Semaine d'action nationale de visite des lieux de privation de liberté

Du 13 au 17 novembre, à l'initiative de la Conférence des bâtonniers, une [semaine d'action nationale de visite des locaux de garde à vue, de retenue douanière et des lieux de rétention administrative](#) a été organisée. Cette action de mobilisation, à laquelle de nombreux bâtonniers se sont associés, a permis de constater que les mauvaises conditions de détention des gardés à vue en France continuent de perdurer.

Cette action a pour objectif d'alerter les pouvoirs publics et les citoyens sur la dégradation des conditions de détention qui porte gravement atteinte à notre État de droit. Malgré les condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme pour l'indignité de ses conditions de détention, ces dernières n'évoluent pas.

Ainsi, les bâtonniers de France et leurs délégués désignés parmi les membres du conseil de l'ordre ont décidé d'agir en visitant simultanément les lieux de détention dans toute la France. La Conférence reste attentive aux rapports de visite qui lui seront remontés.

Conférence nationale du grand serment : félicitations aux lauréats



Le 3 novembre s'est tenue, à Toulouse, la [5ème édition de la « Conférence Nationale du Grand Serment »](#), concours d'éloquence inter-barreaux organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, auquel 18 barreaux avaient cette année présenté un candidat.

La Conférence présente aux trois lauréats ses plus chaleureuses félicitations : Gueric BROUILLOU-LAPORTE, 1^{er} secrétaire (Bordeaux), Guillaume NATALI, 2^{ème} secrétaire (Nice), Aurore SUDOL, 3^{ème} secrétaire (Epinal).

La prochaine édition se déroulera en novembre 2024 à Bordeaux. Le règlement du concours ainsi que les modalités pour présenter un candidat seront prochainement diffusés aux barreaux.

Madame le bâtonnier Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES (Toulouse), Monsieur le vice-bâtonnier Thomas NECKEBROECK (Toulouse), Aurore SUDOL (3^{ème} secrétaire), Gueric BROUILLOU-LAPORTE (1^{er} secrétaire), le président Bruno BLANQUER, Guillaume NATALI (2^{ème} secrétaire)

Session de formation des 27 et 28 octobre à Lille

C'est dans une atmosphère conviviale qu'une trentaine de bâtonniers se sont retrouvés à Lille les 27 et 28 octobre pour une session de formation organisée autour du thème « La gestion du tableau ».

Monsieur le bâtonnier Florent MEREAU doit être vivement remercié pour son implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation. Ces remerciements s'adressent également à la Commission formation et à son président Monsieur le bâtonnier Frédéric MORTIMORE.

Les rapports des intervenants seront prochainement mis en ligne sur le site Internet de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »).

Soutien de la Conférence aux avocats en danger

Nasrin SOTOUDEH 

Le 29 octobre, notre consœur Nasrin Sotoudeh, avocate iranienne engagée depuis de nombreuses années pour la défense des droits humains et contre l'oppression et les discriminations des femmes de son pays, a de nouveau été brutalement arrêtée et emprisonnée.

En réaction, la Conférence a adopté une [motion de soutien](#) et a invité les bâtonniers à largement la relayer auprès de leurs conseils de l'Ordre et de l'ensemble des membres de leurs barreaux. **C'est avec grand soulagement qu'elle a pu être libérée, sous caution, le 16 novembre.** La Conférence reste vigilante à la situation de notre consœur dont le combat continue.

Gülhan KAYA 

Du 7 au 10 novembre, la Conférence représentée par Madame le bâtonnier [Justine Devred](#), a participé aux côtés d'une délégation de 21 organisations et barreaux à une mission d'enquête sur le traitement réservé en Turquie aux avocats spécialisés dans les droits de l'homme.

Cette délégation était notamment aux côtés de notre consœur Gülhan Kaya, avocate membre du bureau juridique des opprimés et de l'Association des avocats pour la liberté, arrêtée le 12 juin en raison de ses activités professionnelles, devant la 27^e Haute Cour pénale à d'Istanbul. **C'est avec une immense joie qu'elle a pu être libérée le 9 novembre, à l'issue de son audience.**

ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES

&

JURISPRUDENTIELLES

Mise en œuvre, dans les procédures judiciaires civiles, de la politique publique de l'amiable ([Circulaire n° JUSC2324682C du 17 octobre 2023](#))

Publié au BOMJ du 17 octobre 2023, cette circulaire précise dans un premier temps les dispositions du [décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023](#) portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, au travers deux fiches relatives à l'audience de règlement amiable ([article 2](#)) et à la césure du procès civil ([article 4](#)). Ces deux dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} novembre 2023. Puis, ce texte détaille, dans une troisième fiche, l'obligation de tenter préalablement une démarche amiable, prévu par le [décret n° 2023-357 du 11 mai 2023](#) relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile qui réintroduit l'[article 750-1 du code de procédure civile](#). Ce dernier ne s'applique qu'aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2023. Enfin, ce texte indique les modalités de l'évaluation de la politique publique de l'amiable afin « d'identifier les dossiers orientés vers des solutions amiables, ou qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties ».

Création d'un « Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires » ([décret n° 2023-935 du 10 octobre 2023](#))

Publié au JO du 11 octobre 2023, ce décret, composé de 12 articles, porte création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires » (« SISPoPP »). Ce traitement a pour finalité le suivi et le pilotage des situations par personne et par nature de politique pénale prioritaire, l'évaluation de ces politiques pénales, ainsi que, la mutualisation et la fluidification des échanges d'information

Appel : Honoraire de l'avocat et nouvelle facture (n° 22-15.588)

Dans un arrêt du 9 novembre 2023, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a fait une stricte application des articles 564 et 566 du code de procédure civile dans le cadre d'une demande de fixation des honoraires soumises en première instance au bâtonnier. Pour rappel, le premier de ces textes dispose que « A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions ... » tandis que le second affirme que « Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire ». En l'espèce, à l'occasion d'une demande d'un avocat en paiement d'une nouvelle facture, la Haute juridiction a considéré que dès lors cette facture « portait sur le même dossier que celle pour laquelle la demande de fixation des honoraires avait été présentée devant le bâtonnier, (...) elle en était le complément nécessaire ».

Assistance d'un témoin par un avocat : violation du secret de l'instruction (n° 23-81.287)

Dans un arrêt du 4 octobre 2023, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé les conditions d'assistance par un avocat lors d'une audition par le juge d'instruction. En effet, il résulte des articles 11, 101, 102, 113-3 et 114 du code de procédure pénale que « seules les personnes mises en examen, les parties civiles et les témoins assistés peuvent être assistés, lorsqu'ils sont entendus par le juge d'instruction, par un avocat, qui peut accéder au dossier de la procédure, un témoin ne pouvant bénéficier d'une telle assistance. » Par suite, la Haute juridiction a ajouté que « L'assistance d'un témoin par un avocat lors de son audition constitue une irrégularité touchant aux conditions d'administration de la preuve ... » et « L'accès au dossier de la procédure par un avocat qui assiste un témoin constitue une violation du secret de l'instruction. ».

C'EST À LIRE

- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBÉ, vice-président de la Conférence :
 - « [Que va changer la césure dans le procès civil ?](#) », actu-juridique.fr, 1^{er} novembre 2023
 - « [La nouvelle audience de règlement amiable \(ARA\) en dix questions](#) », actu-juridique.fr, 1^{er} novembre 2023
 - « [Robe d'avocat et signes distinctifs : le CNB pose la règle de l'interdiction](#) », actu-juridique.fr, 30 octobre 2023
 - « ['La libanaise' ou comment un surnom d'origine constitue une discrimination au travail](#) », actu-juridique.fr, 16 octobre 2023
- « [Plateforme de signalements de faits de discriminations et de harcèlement pour la profession d'avocat](#) », Le monde du droit, 7 novembre 2023
- La seconde édition du guide « [Les avocats et le règlement général sur la protection des données \(RGPD\)](#) » publié par le CNB le 25 mai 2023 et réalisé en collaboration avec la Conférence des bâtonniers ;
- [Le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du Code de la justice pénale des mineurs](#), Ministère de la Justice, octobre 2023
- [Le guide pour les praticiens sur la rétention administrative des migrants et des demandeurs d'asile](#), Conseil de l'Europe, novembre 2023
- Portraits des bâtonnières [Marie-Hélène THIZY](#) (Agen) et [Valérie RIVIERE-DUPUY](#) (Chartres), parus respectivement les 13 novembre 2023 et 6 octobre 2023, dans la rubrique Actualités professionnelles de la Gazette du Palais.

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Un avocat collaborateur peut-il partager son bureau avec un des avocats, associé de la structure qui l'emploie ?

Aux termes de l'article 14.2 du RIN, le contrat de l'avocat collaborateur libéral doit prévoir les conditions garantissant notamment : « Le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ».

Aux termes de l'article 14.3 du RIN :

« Le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle (...) »

« L'avocat avec lequel il collabore, doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle (...) »

D'une manière générale, rien n'interdit à deux avocats de partager le même bureau.

Le secret professionnel est dû par l'avocat et l'ensemble des membres de la structure, qu'il s'agisse des avocats associés, des collaborateurs et du personnel salarié.

La circonstance, que cohabitent dans un même bureau, un collaborant et un collaborateur, est indifférente s'agissant du respect du secret professionnel, lequel s'impose.

En revanche, s'agissant du développement de sa clientèle personnelle, le collaborateur doit pouvoir être libre de la développer.

L'on peut considérer que le partage d'un même bureau par un collaborant et un collaborateur, à défaut d'empêcher le développement de la clientèle personnelle, constitue inévitablement un frein à son développement.

Il sera encore considéré que le partage d'un même bureau, s'agissant du développement de la clientèle personnelle, est une atteinte au principe d'indépendance.

[Consulter la base de données des avis déontologiques](#)

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

L'abaissement de l'âge légal de départ à la retraite des magistrates à 60 ans, sans possibilité de recours effectif, constitue une discrimination fondée sur l'âge et le sexe et porte atteinte à leur droit d'accéder à un tribunal (arrêt Paják e.a. c. Pologne, 24 octobre 2023, requêtes n°25226/18 et 3 autres).

Les requérantes sont 4 magistrates contestant leur mise à la retraite d'office du fait de l'entrée en vigueur d'une loi abaissant l'âge de départ à la retraite des juges à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Celle-ci subordonne également la continuation de l'exercice de leurs fonctions, à l'autorisation du ministre de la Justice et du Conseil national de la Magistrature (« CNM »).

Dans un premier temps, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relève que l'article 6 de la Convention en son volet civil est applicable, en ce que le droit d'accès à un tribunal doit être garanti dès lors qu'est en jeu la cessation des fonctions d'un juge. En l'espèce, elle constate que la loi a eu pour effet d'écarter les requérantes de la magistrature, sans possibilité effective de recours juridictionnel. Elles constituaient donc une immixtion arbitraire et irrégulière du représentant de l'autorité exécutive et de l'organe subordonné à celle-ci (le CNM) dans la sphère d'indépendance et d'inamovibilité des juges.

Dans un second temps, la CEDH observe qu'aucun élément ne justifiait une différence de traitement fondée sur le sexe entre juges. La mise à la retraite anticipée des requérantes a donc eu des répercussions évidentes sur leurs carrières et perspectives d'épanouissement professionnel et personnel. Partant, la CEDH conclut à la violation de l'article 6 et de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

L'actualité récente en Pologne relative à l'effritement de l'état de droit a déjà fait l'objet de nombreux arrêts, particulièrement du côté de la Cour de justice de l'UE à Luxembourg.

Précisément s'agissant des règles polonaises de départ à la retraite des juges et magistrats, la Cour de justice de l'UE avait accueilli le recours en manquement introduit par la Commission européenne (*Commission c. Pologne [GC], 5 novembre 2019, C-192/18*), considérant que celles-ci contrevenaient au principe d'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale et étaient susceptibles de faire naître dans l'esprit des justiciables un doute légitime quant à l'impartialité et la neutralité des juges concernés.

La CEDH connaît pour la première fois de cette problématique dans l'arrêt commenté et parvient sensiblement à la même conclusion, relevant au passage que la situation des requérantes n'a pas évolué depuis l'arrêt de la Cour de justice :

Elle relève d'une part, que celles-ci ont subi une restriction de leur droit d'accès à un tribunal, en ce qu'elles n'ont pas eu la possibilité de contester ni leur mise à la retraite, ni la décision ministérielle de non-autorisation de la continuation de leurs fonctions.

Elle conclut d'autre part que la législation litigieuse crée une différence de traitement fondée sur le sexe, non justifiée, en ce qui concerne l'âge de la cessation d'activité des magistrates, d'autant qu'elle impose notamment aux seules juges féminines de fournir un certificat médical attestant de leur aptitude à siéger sur le plan intellectuel une fois la limite d'âge atteinte.

L'AGENDA DU MOIS D'OCTOBRE DU PRESIDENT

4 octobre

15h - 17h : Réunion du collège ordinal

5 octobre

9h30 - 17h : Réunion du bureau de la Conférence

6 octobre

9h - 17h : AG de la Conférence
17h - 00h : Rentrée du barreau de Versailles

9 octobre

12h - 13h : Réunion de la Commission discipline

11 octobre

15h - 16h30 : Réunion avec l'UNCA
18h - 19h15 : Réunion du collège ordinal

12 octobre

11h - 12h30 : Réunion Commission de réflexion sur la réglementation des commissions de régulation et de contrôle des CARPA
14h - 17h : Bureau du CNB à Dijon
17h30 - 22h45 : Cérémonie et rencontre entre le barreau de Dijon et les élus du CNB

13 octobre

9h - 17h : AG du CNB

14 octobre

9h - 12h : Réunion de la Conférence régionale du grand Sud-Est et Corse
14h30 - 22h30 : Rentrée du barreau de Nice

18 octobre

9h30 - 16h30 : Journée des présidents des conseils de discipline
16h - 19h : Bureau du CNB à Bruxelles

19 octobre

8h30 - 22h30 : 40 ans de la Délégation des barreaux de France (DBF)
10h - 12h30 : Visite du Parlement européen

21 octobre

9h - 12h : Réunion de la Conférence régionale des barreaux de l'Ouest à Lorient

23 octobre

17h - 20h : Bureau du CNB en visio

26 au 28 octobre

Session de formation à Lille

DATES A RETENIR

24 novembre
Assemblée générale (Paris)

28 novembre
**Elections du Conseil national des
barreaux 2023**

30 novembre au 2 décembre
Séminaire des Dauphins



La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence